

REPUBLIQUE FRANCAISE  
—  
**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
—

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

MC/IH

Affaire suivie par : Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27.70.94.

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PRESCRIVANT LA REALISATION DES DEUXIEME ET  
TROISIEME PHASES DE L'ETUDE DECHETS POUR  
LA SOCIETE HYDRO ALUMINIUM EXPAL A LUCE**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N° 768 du 11/04/95

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets ;

VU la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990 relative à la maîtrise des déchets et plus particulièrement à l'élaboration, par les industriels producteurs de déchets, d'une "étude de déchets" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2115 du 20 juin 1991 imposant à la Société HYDRO ALUMINIUM à LUCE l'élaboration de la première phase de "l'étude déchets" ;

VU le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées le 23 janvier 1995 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 février 1995 ;

CONSIDERANT que la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL a produit la première phase de l'étude déchets bien au delà des délais impartis ;

.../...

*C'ONSIDERANT d'une part, que l'ensemble de l'étude déchets doit être achevé au plus tard dans un délai de 5 ans d'autre part, que la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL a déjà largement engagé les recherches, essais et actions relevant de la deuxième partie de l'étude ;*

*SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;*

## ARRÊTÉ

*ARTICLE 1 : La Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL, dont le siège social est situé 42 rue de la Beauce - B.P. 89 - 28112 LUCE Cedex, est tenue d'élaborer dans un délai n'excédant pas un an, à compter de la notification du présent arrêté, les deuxième et troisième parties de l'étude déchets, conformément au guide annexé à l'arrêté préfectoral n° 2115 du 20 juin 1991 imposant la réalisation de ladite étude.*

*Les dispositions prescrites à l'alinéa précédent s'adressent aux unités de production implantées 42 rue de la Beauce (site n° 1) et 8 rue Maurice Violette (site n° 2) sur le territoire de la commune de LUCE.*

*ARTICLE 2 : La première phase de l'étude déchets devra au préalable être réactualisée en référence à l'année 1994.*

*ARTICLE 3 : La deuxième partie consiste en l'étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise.*

*La troisième partie consiste en la présentation et la justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise.*

*ARTICLE 4 : Les frais occasionnés par les analyses, recherches, études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront supportés par l'exploitant.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de LUCE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à CHARTRES, le 11 avril 1995*

*POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
Jean-Jacques CARON*

*Pour ampliation,  
l'Attaché, Chef de Bureau,*

*P. BAHON*